

Réussir la transformation progressiste de l'École

Info

Dans le numéro 340 de la Pensée, vous trouverez un article intéressant: "Culture: affirmations d'une conception" de Claude Gindin. Pour s'abonner à la Pensée 64, boulevard Auguste Blanqui 75013 Paris abonnement 1 an- 4 numéros 65,50 euros"

Sommaire :

Page 1 : Edito
Pages 2 à 12 : projet de loi
Pages 13 et 18 : école et Europe

édito

Loin d'être terminée la mobilisation contre la loi Fillon s'inscrit dans la durée, tant grandit l'inquiétude d'une école au rabais, qui aggraverait les injustices, les inégalités ainsi qu'une ségrégation déjà criante. Ce formidable mouvement, qui à n'en pas douter trouvera un nouvel élan avec la journée du 2 avril est porteur d'espoir. Les communistes qui sont partie prenante de ses mobilisations ont déposé cette semaine au Sénat une véritable alternative sous la forme d'une proposition de loi pour une école de l'égalité, de la justice et de la réussite pour tous.

Cette proposition de loi achève le travail engagé par les "réseaux école" voilà un peu plus d'un an. Avec le projet politique elle constituera des outils sérieux pour faire vivre l'apport communiste dans le débat citoyen et pour co-élaborer avec toutes les forces politiques, syndicales, sociales, ainsi qu'avec les citoyens, un projet de transformation progressiste de notre système éducatif. Au plan national nous rencontrerons syndicats et associations pour présenter notre projet. Le 15 octobre prochain nous prendrons l'initiative d'un forum pour une autre école. Mais sans attendre, dans les villes et départements, les réseaux peuvent prendre des initiatives en faisant circuler le projet communiste qui sera prochainement édité en plaquette, ainsi que le projet de loi ci joint à cette lettre, en organisant des rencontres comme ont commencé à le faire de nombreux départements. Certes la campagne pour le non de gauche à la constitution "Giscard" nous occupe. Nous avons raison car l'enjeu est de taille.

En effet les projets libéraux européens sur l'école font partie des nombreuses motivations pour rejeter ce texte. Un article de José Tovar dans cette lettre permettra, je l'espère de nourrir le débat sur cette question. Mais nous devons aussi inséparablement au débat référendaire ouvrir le débat à gauche pour travailler à une alternative politique au libéralisme, car il est urgent de sortir du cycle d'alternance qui font que les déceptions de la gauche préparent à chaque fois les retours d'une droite toujours plus dure. Pour l'école, il est urgent de sortir des sentiers battus, urgent de s'attaquer aux injustices génératrices d'échecs scolaires, urgent de répondre aux attentes fortes de nos concitoyens en faisant vivre enfin une grande ambition éducative pour tous les jeunes.

Bernard Calabuig
Membre du CEN responsable des réseaux école

PROPOSITION DE LOI

Pour une école de l'égalité, de la justice et de la réussite scolaire de tous les jeunes

Présentée

Par Mme Annie DAVID, MM. Ivan RENAR, Jack RALITE, François AUTAIN, Mmes Eliane ASSASSI, Marie-France BEAUFILS, MM. Pierre BIARNES, Michel BILLOUT, Mme Nicole BORVO, MM. Robert BRET, Yves COQUELLE, Michelle DEMESSINE, Mme Evelyne DIDIER, MM. Guy FISCHER, Thierry FOUCAUD, Mme Gélita HOARAU, MM. Robert HUE, Gérard LE CAM, Mmes Hélène LUC, Josiane MATHON, MM. Bernard VERA, Jean-François VOGUET,

Sénateurs.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Comme le montre depuis plusieurs semaines la formidable mobilisation des jeunes opposés à un projet de loi qui fait l'unanimité contre lui, l'école est bien, aujourd'hui, une préoccupation majeure des citoyens. Cette mobilisation est positive, parce qu'elle s'oppose à l'aggravation des inégalités, des injustices, de toutes les ségrégations et qu'ainsi, elle est porteuse d'avenir.

Nous n'avons pas le droit de briser cet espoir. Il faut répondre aux exigences formulées par cette jeunesse.

L'absence d'un vrai débat sur le projet de loi « Fillon » rend d'autant plus nécessaire la proposition d'une véritable alternative pour l'école.

Déjà le programme du Conseil National de la Résistance, en 1944, souhaitait "donner la possibilité effective à tous les enfants de bénéficier de l'instruction et d'accéder à la culture la plus développée, quelle que soit la situation de fortune de leurs parents" et en juin 1947, le "plan Langevin - Wallon" posait comme premier principe que "tous les enfants, quelles que soient leurs origines familiales, sociales, ethniques, ont un droit égal au développement maximum que leur personnalité comporte".

Près de soixante ans après, et bien que ce plan n'ait jamais été soumis au parlement, les idées qu'il avançait, l'évolution des besoins sociaux et les luttes du mouvement démocratique ont permis à l'école de réaliser des progrès spectaculaires : l'accès aux connaissances et aux savoirs s'est élargi au point que plus de 60% des jeunes obtiennent aujourd'hui un baccalauréat. On peut parler aujourd'hui d'une élévation massive du niveau de qualification et de culture générale de la jeunesse et, à travers elle, de toute la population.

Mais, dans le même temps, les inégalités persistent, voire tendent à s'aggraver. Depuis plus de dix ans, la proportion des jeunes quittant chaque année le système éducatif sans qualification - près de 20%, soit environ 150 000 par an - ne diminue plus et la proportion de ceux qui atteignent le niveau d'un baccalauréat stagne, voire régresse. Près de 68% des jeunes orientés en fin de troisième de collège vers un second cycle professionnel - presque toujours sur la base de

l'échec scolaire - sont issus des milieux les plus populaires. Les inégalités - qui ne cessent aujourd'hui de s'aggraver sous les effets des politiques mises en œuvre à l'échelle nationale et européenne - sont toujours la cause fondamentale d'une véritable fracture dans l'accès à la connaissance, pourtant unanimement reconnue comme la première ressource des économies modernes et de la société.

Ainsi, alors que l'explosion des savoirs et la révolution informationnelle ont ouvert des perspectives radicalement nouvelles pour le développement des aptitudes humaines, nous assistons quotidiennement aux méfaits des politiques libérales mises en œuvre dans le système scolaire par les gouvernements qui se sont succédés depuis de longues années.

Du fait de l'explosion des connaissances, qui croissent chaque année à une vitesse exponentielle, le travail humain intègre dans son fonctionnement même de plus en plus de savoirs, de culture générale et d'informations. Certains pourtant théorisent sur l'impossibilité de "tout connaître", critiquent le soi disant "empilement des connaissances" auquel se livrerait l'école et n'ont cessé de vouloir « alléger » le contenu des programmes d'enseignement, ce qui reviendrait inévitablement à favoriser outrageusement ceux qui auront les moyens de se payer cours particuliers et autres formes d'enrichissement culturel personnel.

Confrontés aux contradictions que génère la coexistence aujourd'hui dans le même système éducatif public de jeunes des milieux issus des classes dirigeantes de la société, et ceux des classes populaires porteurs d'une autre culture - la culture du travail, elle-même en plein processus de dévalorisation - ils mènent depuis de longues années une stratégie permanente de dévoiement de la fonction fondamentale de tout système éducatif qui est de transmettre aux générations nouvelles et de faciliter le renouvellement du trésor humain des savoirs accumulés au cours des siècles.

Il s'agit en réalité d'une véritable agression contre la pensée elle-même - de même envergure que celles développées contre la recherche fondamentale ou contre la culture vivante - au bénéfice d'une double fonction assignée par le capitalisme à l'école :

- "Educatrice" mais sur une base idéologique de plus en plus normative de "pacification sociale" et visant à concevoir des citoyens dociles, acceptant comme "naturels" les principes du libéralisme et ses effets ;
- Utilitariste mais dans la perspective exclusive de formation de la main d'œuvre des décideurs

et exécutants adaptables et flexibles que réclame le marché du travail de l'Europe néo-libérale en construction.

En fait, c'est ce projet, répondant à la feuille de route adoptée par le Conseil européen de Lisbonne en mars 2000, qui est aujourd'hui imposé à notre pays malgré l'opposition quasi unanime de l'ensemble des forces sociales.

N'ayant en réalité aucune volonté de s'attaquer aux racines mêmes des difficultés rencontrées par les élèves dans les apprentissages, les gouvernements successifs multiplient depuis des décennies les "réformes" destinées à mieux gérer les flux d'élèves à moindre coût, c'est à dire en fait à débarrasser un système éducatif chargé de perpétuer sa fonction traditionnelle de "tri social" de la charge socio-politique que constitue en son sein la présence massive d'enfants issus des milieux populaires et leur ambition de réussite scolaire.

Dans les conditions de la crise sociale qui se poursuit aujourd'hui, se traduisant notamment par un chômage de masse et une paupérisation de pans de plus en plus larges de la population, les effets de cette situation sont dramatiques pour une grande part de la jeunesse, condamnée à la galère de la précarité et du manque de perspectives, pour l'école et ses personnels de plus en plus enfermés dans leur crise d'efficacité, pour la société toute entière qui ne trouve plus en son sein toutes les ressources nécessaires à son propre développement économique et social.

Oui, notre école est en crise car elle souffre d'une "démocratisation grippée" qui entrave ses évolutions nécessaires. Mais cette situation introduit du coup des éléments de blocage dans le fonctionnement de la société, agissant en retour sur les capacités de l'école elle-même à évoluer.

Dans le même temps se poursuivent et s'amplifient les méfaits de la mondialisation impulsée par le libéralisme : persistance de la pauvreté et de la famine avec plus de 800 millions de personnes subissant les effets de la malnutrition, détérioration accélérée de l'environnement, multiplication des conflits surgissant le plus souvent au sein même des sociétés pluriethniques et multiconfessionnelles... tandis que s'étalent à un autre pôle le luxe insolent et la richesse.

Plus que jamais, il y a urgence : il faut stopper la spirale infernale des régressions qui cassent les ambitions et l'espoir en un avenir meilleur. Il faut engager des transformations sociales profondes permettant l'amélioration de la condition des femmes et des hommes et, dans ce cadre, redonner

aux jeunes la capacité de comprendre et interpréter l'environnement économique, social et politique dans lequel ils vivent, les préparer à assumer le rôle civique qui sera le leur en tant qu'adultes - citoyens, de développer le génie humain pour changer le monde.

C'est fondamentalement la raison pour laquelle, renouvelant l'ambition de nos aînés, nous voulons que tous les jeunes, quelle que soit leur origine sociale, culturelle, géographique, puissent maîtriser les savoirs, connaissances et compétences constitutifs d'une culture commune de haut niveau, riche, équilibrée, diversifiée, porteuse de valeurs de progrès et de libération humaine pour tous qui permette à nouveau aux jeunes de trouver du sens à leurs études, aux hommes et aux femmes de demain d'espérer dans l'avenir. Un "savoir maximum" complètement à l'opposé du "savoir minimum" que nous proposons aujourd'hui le gouvernement et la Commission Européenne.

L'enjeu essentiel pour l'école est donc bien celui de l'éradication de l'échec scolaire, humainement et socialement insupportable, persistant à tous les niveaux du système éducatif - à commencer par l'école maternelle - dans une perspective radicalement nouvelle de transformation de la société et de développement de l'intelligence de l'humanité, fondée sur la connaissance et la lutte contre toutes les formes d'obscurantisme.

Il est nécessaire pour cela de s'attaquer tout à la fois aux structures mêmes du système éducatif et à ses modes de fonctionnement, aux contenus et formes des enseignements dispensés, à la formation des personnels qui ont en charge ses missions. Mais rien ne se fera sans l'implication active des premiers intéressés : personnels, en particulier enseignants au premières loges de l'échec et de la démotivation des jeunes ; parents - y compris et surtout ceux des milieux populaires pour qui l'école représente l'espoir d'une vie meilleure pour leurs enfants ; élèves eux-mêmes, premières victimes d'un système qui fait de moins en moins sens à leurs yeux.

C'est pourquoi notre proposition s'articule autour de cinq axes structurant le service public laïc de l'éducation nationale :

1^{er} axe : des outils nouveaux pour analyser les problèmes rencontrés au quotidien dans la lutte pour la réussite scolaire de tous les jeunes et à construire des solutions individuelles et collectives permettant de les résoudre :

- des conseils scientifiques et pédagogiques au niveau des écoles, collèges et lycées.
- des observatoires des scolarités au niveau des départements et régions, et un national.

- un fonds national de lutte contre les inégalités à l'école.

Ces nouveaux outils, composés de représentants des personnels éducatifs, des parents, des élèves, des élus et de l'administration de l'éducation nationale, fonctionneront comme des centres de ressources au service des personnels, dans le respect de leur liberté pédagogique et en relation directe avec la recherche pédagogique et en sciences de l'éducation.

2^{ème} axe : une redéfinition de la scolarité obligatoire et des contenus de formation :

- Obligation scolaire de trois à dix huit ans pour tous les enfants demeurant sur le territoire national ; obligation étant faite à l'état d'assurer la scolarisation en maternelle de tous les enfants de deux ans révolus dont les parents en font la demande.
- Aucune orientation effective avant la fin de la scolarité commune au collège
- Des programmes d'enseignement porteurs d'une culture scolaire commune de haut niveau à tous les élèves jusqu'à la fin de leur scolarité obligatoire quelle que soit la filière de formation choisie et le diplôme préparé.
- Droit assuré pour tous les travailleurs à une formation continue dans le service public et à la validation des acquis de l'expérience s'appuyant sur une formation professionnelle initiale de qualité dans le cadre d'un système de sécurité emploi - formation.

3^{ème} axe : une rénovation du recrutement et de la formation des personnels :

- Des instituts universitaires de formation des maîtres devenant des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel rattachés aux universités de la région et conservant leur autonomie de fonctionnement ;
- Une formation rallongée de deux à trois ans pour tous les enseignants, associant formation théorique et pratique dès la deuxième année et excluant leur utilisation comme "moyens d'enseignement" intégrés à la carte scolaire ;
- Plan à cinq ans de recrutement pluriannuel au niveau de la licence prenant en compte les besoins prévisibles du système éducatif, les étudiants recrutés accédant par le fait à un statut d'enseignants en formation salariés, et, dans ce cadre, pré-recrutements organisés dès le niveau du baccalauréat dont les modalités permettent l'accès à la profession pour de jeunes issus des milieux populaires.
- Plan de recrutement pluriannuel de l'ensemble

des personnels de l'équipe éducative, de santé et social.

4^{ème} axe: Renforcement du rôle des partenaires dans le cadre d'une "responsabilité partagée" école - familles - société:

- **Des parents d'élèves**, notamment par la création d'un statut de délégué-parent,
- **Des élèves**, notamment par la création d'un statut de "citoyen en formation".
- **Des collectivités territoriales**, dont les représentants participent à toutes les instances de concertation.

5^{ème} axe: la démocratie participative, avec le principe de la "double légitimité dans le pilotage du système:

- Celle des assemblées élues selon leurs compétences respectives telles que dévolues par la loi (conseil municipal, conseil général ou régional, parlement);
- Celle des structures de concertation mises en place par l'institution selon leurs champs de compétences correspondants: conseil d'école, conseil d'administration des établissements public locaux d'enseignement; conseil départemental de l'éducation nationale et conseil académique de l'éducation nationale; conseil supérieur de l'éducation.

Ce mode de gestion impose que tout texte réglementaire, pour devenir effectif, doit recevoir l'approbation dans les mêmes termes de chacune des deux assemblées concernées. Il permet, dans le même temps, de redonner de l'intérêt aux instances de concertation et de revaloriser le rôle des partenaires qui y siègent, ces instances n'ayant plus, depuis longtemps, qu'une fonction d'alibi institutionnel à la mise en œuvre de politiques éducatives décidées "ailleurs".

Et comme tout cela aura un coût, nous proposons que le financement de ces dispositions, au cœur d'une vision de transformation sociale, soit assuré par une augmentation significative de la part de l'Etat dans la D.I.E. (Dépense Intérieure d'Education), qui sera portée en cinq ans à 7% du PIB, soit une augmentation d'environ 45 Milliards d'euros. Un descriptif de mesures d'urgence est également proposé nécessitant un engagement de l'Etat à hauteur de 15 milliards d'euros.

Nous savons l'ampleur et la complexité de la tâche que nous proposons d'accomplir, mais il s'agit, avec cette proposition, d'ouvrir une perspective alternative aux politiques actuelles; de dé-

finir un but, des orientations et des mesures permettant immédiatement d'avancer; de re-susciter l'espoir dans la possibilité même de changements et de franchir le premier pas vers leur réalisation.

Les auteurs soumettent à votre approbation la présente proposition ainsi que l'annexe de codification.

PROPOSITION DE LOI

I - Dispositions Générales

Article 1

L'éducation est un droit garanti par la nation à tous les jeunes, quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou géographique, afin de leur permettre de maîtriser les savoirs, connaissances et compétences constitutifs d'une culture commune de haut niveau. Elle leur permet de comprendre le monde, d'accéder à des valeurs universelles, à l'esprit critique, à des connaissances et compétences dans les domaines des langues et cultures régionales et du monde, des mathématiques et des technologies, des sciences et des arts, des activités physiques et corporelles, ouvrant l'accès au trésor accumulé des créations humaines. Elle favorise dans le même temps le développement de leur personnalité, leur accès à une solide formation professionnelle initiale et continue, l'exercice de leur citoyenneté.

Les contenus de cette culture commune, organisés en disciplines scolaires, sont définis par le Conseil Supérieur de l'Education sur proposition du Conseil National des Programmes.

Dans le respect du principe de laïcité de la République, le système éducatif est porteur de valeurs partagées de démocratie, de progrès, d'émancipation, de pluralisme, de liberté, de solidarité et d'égalité entre les hommes et les femmes comme entre les générations. Il est ainsi facteur de cohésion sociale et de rassemblement des individus dans le respect des différences, notamment par l'apprentissage des civilisations et de la pensée humaine dans toutes ses dimensions.

Ces valeurs, partagées, constituent une part essentielle de la culture scolaire commune.

Cette culture dispensée par le système éducatif ne saurait être considérée comme une activité marchande.

Article 2

La réussite scolaire de tous les jeunes passe indissociablement par l'accès aux connaissances et compétences construits à travers des programmes disciplinaires nationaux et par l'accès à la maîtrise d'objectifs généraux tels que la capacité à travailler en groupe, à être autonome, à prendre des responsabilités, à s'exprimer et à argumenter, à poursuivre et réaliser un projet individuel ou collectif.

C'est pourquoi la Nation fixe comme missions au système d'éducation :

- La transmission des savoirs, méthodes, connais-

sances et compétences constitutifs d'une culture scolaire de haut niveau pour tous ;

- Le développement de la personnalité des individus, il faut leur donner les clés que l'école peut transmettre pour comprendre le monde et le transformer ;
- La formation du travailleur, le préparer à son insertion professionnelle ;
- L'éducation du citoyen, le rendre apte à participer à la vie de la cité, à choisir, à décider.

Article 3

La Nation fixe comme objectif au système éducatif que tous les élèves aient acquis, au terme de leur scolarité obligatoire, une culture scolaire commune de haut niveau telle que définie à l'article 1^{er} et un diplôme qualifiant reconnu permettant une insertion sociale et professionnelle réussie, 50% d'entre eux au moins devant accéder à un diplôme universitaire.

Des stratégies éducatives et dispositifs collectifs et individuels appropriés usant de pédagogies diversifiées et innovantes, adaptées aux situations rencontrées, sont mis en place à tous les échelons de la scolarité pour aider à l'appropriation de cette culture commune par les élèves en difficulté passagère ou durable.

Article 4

Le service public de l'éducation nationale contribue à la lutte contre toutes les inégalités, qu'elles soient d'origine sociale, culturelle, géographique, scolaire ou à caractère sexiste. Cette lutte est menée au niveau des établissements scolaires en développant une politique ambitieuse d'éducation prioritaire, notamment dans le cadre des Zones d'Education Prioritaires. Les établissements concernés sont dotés des moyens en conséquence pour atteindre cet objectif, ainsi que celui fixé à l'article 2 et pour la réalisation des missions fixées à l'article 1^{er}.

Article 5

L'éducation est une responsabilité partagée entre la société, les familles et le système éducatif.

L'Etat encourage la participation des parents d'élèves dans les différentes instances, départementales ou régionales, académique ou nationale, du système éducatif. Il reconnaît la place et le rôle de leurs fédérations représentatives dans la représentation et la formation des parents d'élèves, dans l'organisation et le suivi des scolarités des élèves. Il favorise l'organisation des réunions officielles des différentes instances du système éducatif pendant des horaires permettant la meilleure présence de leurs représentants.

Les parents d'élèves participent, par leurs représentants, aux conseils d'école, au conseil scientifique et pédagogique, au conseil d'administration et au conseil de classe des établissements publics d'éducation. Un statut de parent-délégué, fondé sur le bénévolat, est instauré, permettant aux représentants des parents d'élèves, siégeant dans les instances départementales ou régiona-

les, académiques et nationales, de bénéficier de l'application des dispositions de l'article L.225-8 du code du travail et des textes réglementaires pris pour son application.

Article 6

La société considère les élèves comme des citoyens en formation. A ce titre, les droits à la parole, de se réunir, de s'associer, de faire du syndicalisme et de la politique au lycée leur sont reconnus. L'Etat organise leur participation effective aux différentes instances de consultation et de décision du système éducatif.

Article 7

L'instruction est obligatoire, pour les enfants des deux sexes, sur le sol français, entre trois ans et dix huit ans.

Tout enfant ayant atteint l'âge de deux ans doit être accueilli dans une classe maternelle ou enfantine si sa famille en fait la demande.

Article 8

Pour la scolarisation des élèves en situation de handicap, une programmation pluriannuelle, une évaluation régulière rendue publique, un financement pérenne seront mis en œuvre et mobilisés. *

Elaboré à partir de l'analyse de ses besoins, de ses potentialités et de ses aspirations, le projet individuel de l'élève en situation de handicap définit les stratégies pédagogiques et éducatives à mettre en œuvre et prévoit les accompagnements humains et matériels nécessaires. Il associe étroitement l'élève et sa famille, les personnels de l'Education nationale (enseignants et personnels spécialisés), ainsi que les établissements et services de soins. La mise en synergie des différents professionnels, au sein d'un travail d'équipe, est une condition de la bonne réalisation du projet éducatif individuel. Un référent unique doit être désigné pour en assurer le suivi. Régulièrement actualisé, le projet doit garantir une continuité du parcours scolaire et de formation. Ce travail en équipe implique que le temps de concertation nécessaire entre tous les acteurs soit reconnu et identifié.

La mise en œuvre du "droit à l'école" constituant une obligation pour l'institution scolaire, tous les personnels de l'éducation nationale, quel que soit leur niveau d'exercice seront amenés à accueillir parmi leurs élèves des enfants et des jeunes en situation de handicap ou à besoins particuliers. Ils doivent être préparés et accompagnés pour cela. Cette situation crée l'obligation pour l'éducation nationale de former tous ses personnels tant lors de la formation initiale qu'ensuite en formation continue et de pourvoir les postes spécialisés avec des personnels formés.

Les enfants en situation de handicap, dont les parents en expriment le désir, sont inscrits et admis de droit dans l'école maternelle de leur secteur. Tous les élèves qui entrent à l'école maternelle pour la première fois bénéficient naturellement d'une observation pratiquée au cours des premiers jours par l'équipe éducative, en liaison étroite avec leur famille. Lorsqu'un enfant – en situation de handicap ou non – présente un profil particulier ou manifeste des difficultés spécifiques, une évaluation précise est réalisée par les enseignants, les psychologues scolaires ou les conseillers d'orientation psychologues, les médecins scolaires, en sollicitant éventuellement la participation d'une équipe de professionnels du secteur : CAMSP*, CMPP*, SES-SAD*, professionnels du secteur privé ou autres spécialistes. A partir de cette analyse, est élaboré un projet éducatif individuel, validé par une commission spécifique, qui détermine les conditions de scolarisation et les accompagnements nécessaires. La continuité de l'action éducative doit être garantie et sur le plan scolaire, les diverses étapes de la scolarisation : maternelle, élémentaire, collège, lycée, enseignement supérieur sont parcourues sans discontinuité dès lors que l'élève y a été admis et sous réserve qu'aucun élément nouveau ne surgisse. Le passage d'un cycle à l'autre tient compte des résultats scolaires de l'élève. Les conditions adaptées prévues par les textes en matière de passation des examens au bénéfice des personnes en situation de handicap sont scrupuleusement respectées.

La création des groupes HANDISCOL est favorisée dans tous les départements et, un dispositif de coordination permet une harmonisation de leur fonctionnement.

* **Centre d'Action Médico-Sociale Précoce, Centre médico-psychopédagogique, Service d'Éducation Spécialisée et de Soins à Domicile**

II - Dispositions relatives à la lutte pour la réussite scolaire de tous les élèves.

Article 9

Dans chaque collège et lycée est installé un conseil scientifique et pédagogique.

Ce conseil réunit le chef d'établissement ou un de ses adjoints, des représentants des enseignants professeurs principaux et coordonnateurs de disciplines et des autres membres de la communauté éducative de l'établissement, notamment conseiller d'éducation, bibliothécaire-documentaliste, conseiller d'orientation - psychologue; des parents d'élèves et des élèves et, le cas échéant, le chef des travaux.

Le Conseil Scientifique et Pédagogique de l'établissement a pour mission de favoriser la concertation entre les personnels pour coordonner les enseignements et

les méthodes pédagogiques, l'évaluation des activités scolaires, la mise en place et le suivi de dispositifs adaptés pour lutter contre l'échec scolaire. Il prépare ainsi la partie pédagogique du projet d'établissement. Il peut s'adjoindre en tant que de besoin dans ses travaux des collaborations extérieures à l'établissement, notamment liées à la recherche en sciences de l'éducation et à la politique de la ville, du département ou de la région. Il coordonne ses travaux avec ceux de l'Observatoire des Scolarités départemental ou régional. Il élit chaque année en son sein son président, renouvelable trois ans maximum.

Les personnels siégeant dans le conseil bénéficieront à cet effet d'une décharge de service dans des conditions fixées par décret.

Article 10

Il est créé dans chaque département et région un observatoire des scolarités, et au plan national un Observatoire National des Scolarités.

Ces observatoires analysent la réalité scolaire dans toutes ses dimensions et sont habilités à formuler des propositions concernant les initiatives à prendre à leur niveau de compétence pour la réussite scolaire de tous les jeunes. Ils peuvent s'adjoindre toutes collaborations utiles en ce sens, notamment émanant des centres universitaires développant localement des recherches en sciences sociales et en sciences de l'éducation.

Les Observatoires des Scolarités rassemblent, dans des conditions de fonctionnement fixées par décret, des représentants de l'institution scolaire, de ses personnels, des élèves, des usagers et des élus du département, de la région ou nationaux. Ils désignent leur président en leur sein. Ils élaborent chaque année un rapport analysant les initiatives développées et leurs effets enregistrés ou attendus dans la lutte contre l'échec scolaire.

Article 11

Afin de contribuer à la réussite de tous les élèves, il est créé un Fonds National de Lutte contre les Inégalités à l'école.

Ce fonds a pour fonction de rassembler, coordonner et répartir des moyens spécifiques destinés à la mise en œuvre des actions nécessaires au recul des inégalités dans l'appropriation des savoirs et compétences par les élèves mais aussi des moyens dont dispose le service public d'éducation nationale décentralisé.

Il peut intervenir dans des domaines concernant:

- La gratuité d'accès de tous les élèves aux outils nécessaires à leur scolarité ;
- La recherche concernant les modes de construction des inégalités dans les apprentissages, ainsi que

le renforcement de la formation continue et de l'information des personnels de l'équipe éducative ;

- Le rôle des différents acteurs dans les conseils scientifiques et pédagogiques et les observatoires des scolarités ;
- L'aide à la réhabilitation et à la construction de locaux scolaires publics et à leur dotation en équipements pour les collectivités territoriales en grande difficulté financière.

Le Fonds national de Lutte contre les Inégalités à l'école est présidé par un membre élu en son sein. Il associe pour sa gestion des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et leurs regroupements, des personnels du service public d'éducation nationale et des parents d'élèves.

Article 12

Afin d'assurer l'égalité des conditions de scolarisation de tous les élèves, quelle que soit la commune et la région dans laquelle ils résident, l'Etat définit les équipements et matériels pédagogiques - en particulier informatiques et culturels - qui doivent être mis à la disposition de chaque élève dans chaque école, chaque collège et chaque lycée. Il contribue à la réalisation de cette mise à disposition.

Article 13

Ces nouveaux outils de lutte contre les inégalités sont financés par l'Etat.

La part de l'Etat dans la dépense intérieure d'éducation est portée à 7% du PIB, soit environ 43 milliards d'euros. Le taux du barème des deux tranches supérieures de l'impôt sur le revenu et le taux de l'impôt sur les sociétés sont relevés à due concurrence. Un plan d'urgence de 15 milliards d'euros sur cinq ans est immédiatement financé par les ressources provenant d'une taxe spécifique appliquée aux bénéfices des entreprises.

III - Dispositions relatives à l'organisation de l'enseignement scolaire.

Article 14

L'école maternelle constitue, avant l'école élémentaire, le premier cycle de l'école primaire, ou école du premier degré. Elle participe à la socialisation des enfants et leur permet d'aborder les premiers apprentissages.

Les difficultés constatées à ce niveau de scolarisation pour certains enfants entraînent au plus tôt la mise en place par les équipes enseignantes, sous la responsa-

bilité des Inspecteurs de l'Education Nationale, de dispositifs appropriés à leur résolution, avec l'aide de toutes les ressources localement mobilisables, notamment de l'observatoire départemental des scolarités et du fonds national d'action contre les inégalités.

Article 15

L'initiation précoce à une langue vivante étrangère ou régionale, aux arts, à l'éducation physique, à l'histoire et à la géographie, aux sciences et aux technologies ainsi que la lutte contre les représentations identitaires à caractère sexiste et ségrégatives participent des programmes d'enseignement dès l'école maternelle, premiers acquis de la culture commune à tous les élèves. Ces enseignements sont approfondis en école élémentaire.

Article 16

Premier cycle du second degré, le collège scolarise jusqu'en classe de troisième tous les élèves sortant de l'école élémentaire. Il leur permet d'élargir leur culture commune.

Le brevet des collèges, diplôme terminal du premier cycle du second degré, sanctionne l'acquisition des formations correspondant au niveau de la culture commune attendu au collège.

A l'issue de la classe de troisième, les élèves choisissent de poursuivre leur scolarité dans une des voies ouvertes en lycée: voie professionnelle ou voie technologique et générale. Ils peuvent aussi choisir la voie de l'apprentissage.

Article 17

Second cycle du second degré, les lycées scolarisent l'ensemble des élèves issus des collèges, à l'exception de ceux qui auront choisi la voie de l'apprentissage.

Les élèves des établissements de l'enseignement public effectuant des stages de formation professionnelle en entreprise bénéficient d'allocations compensatrices des frais occasionnés. Durant leurs stages, ils bénéficient également des droits et garanties professionnelles telles que définies dans le code du travail.

Le Brevet d'Enseignement Professionnel et le Certificat d'Aptitude Professionnelle contribuent à l'acquisition de la culture commune.

Des dispositifs et classes passerelles sont mis en place permettant le retour éventuel des élèves de l'enseignement professionnel ou des apprentis vers les voies de formation généra-

les ou technologiques du système éducatif.

Le Baccalauréat, premier grade de l'Université, sanctionne l'acquisition d'une culture commune à tous les élèves des lycées généraux et technologiques et, le cas échéant, une spécialité ou une formation professionnelle initiale. Les modalités d'organisation de l'examen garantissent l'égalité des élèves et la valeur nationale du diplôme.

Article 18

Un service public, laïc et gratuit d'enseignement à distance est organisé pour assurer l'instruction des enfants, adolescents ou adultes ne pouvant être pris en charge dans un établissement scolaire pour des motifs reconnus légitimes par l'autorité compétente. Pour être effective, cette gratuité inclut l'équipement nécessaire à l'usage des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Ce service est ouvert à tous les citoyens aux conditions fixées par décret.

Article 19

Les groupements d'établissements relevant du service public d'éducation nationale, organisent la formation continue tout au long de la vie en direction de tous les salariés. Pour être efficace, cette formation s'appuie sur une formation initiale de haut niveau.

La formation tout au long de la vie participe de la mise en place d'un système de « sécurité d'emploi ou de formation » garantissant à tous les salariés la permanence d'une rémunération.

Les qualifications acquises seront validées par l'état, au même titre que celles obtenues par la voie de la VAE, selon des modalités définies par décret.

Article 20

A chaque établissement de second degré et à chaque groupe scolaire est affectée une équipe de personnels comprenant un infirmier-conseiller de santé et un assistant social.

Dans le cadre de leurs missions spécifiques et en collaboration avec les enseignants en tant que membres de l'équipe éducative de l'établissement, ces personnels sont chargés de suivre les élèves durant la totalité de leur scolarité obligatoire afin de contribuer à la résolution des éventuelles difficultés liées à leur santé ou à leur situation sociale qui pourraient entraver leur parcours de réussite scolaire.

Article 21

Les établissements publics locaux d'enseignement ont

pour mission la mise en œuvre des objectifs et programmes d'enseignement définis nationalement.

Dans chaque école et établissement scolaire public, un projet d'école ou d'établissement est élaboré par la communauté éducative. Prenant en compte les conditions locales et territoriales particulières, ce projet comporte notamment une partie pédagogique centrée sur la lutte contre l'échec scolaire. Il porte à cet effet une attention spécifique en direction des élèves issus des familles en grande difficulté sociale.

Il indique les moyens mis en œuvre pour aider les élèves à surmonter les difficultés rencontrées dans les apprentissages.

Dans l'accomplissement de cette tâche, les équipes pédagogiques bénéficient de l'aide apportée par les observatoires de la scolarité.

Au collège et au lycée, le projet d'établissement précise en outre les dispositions prises pour aider les élèves à construire leur projet personnel d'orientation. Les parents sont associés à l'élaboration et à la conduite de ce processus.

L'équipe enseignante, sous la responsabilité des inspecteurs de l'éducation nationale pour les écoles, le chef d'établissement pour les collèges et les lycées, présente chaque année un rapport sur le fonctionnement du projet d'école ou d'établissement et propose une évaluation des résultats atteints.

IV Dispositions relatives à la formation des maîtres

Article 22

Les Instituts Universitaires de Formation des Maîtres sont des Etablissements Publics à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel rattachés aux Universités de l'académie ou, à défaut, de l'académie la plus proche. Ils accueillent les étudiants préparant le concours d'accès aux corps des personnels éducatifs de l'Education Nationale, enseignants, bibliothécaires-documentalistes, Conseillers d' Education.

Article 23

Les IUFM organisent la formation théorique et pratique, initiale et continue, des personnels enseignants et éducatifs du premier et du second degré, en liaison avec la recherche et dans la perspective des continuités et ruptures nécessaires au processus éducatif des jeunes, à l'acquisition par tous les élèves d'un haut niveau de culture commune.

D'une durée de trois ans, cette formation permet l'accès à un diplôme universitaire de niveau Mastère. Elle répond à un cahier des charges qui assure une formation professionnelle en relation avec la recherche en didactique des disciplines et en sciences de l'éducation. Elle met notamment l'accent sur la nécessité du travail en équipe, et sur la capacité à élaborer des dispositifs

et stratégies de lutte contre l'échec scolaire adaptés aux situations analysées localement à tous les niveaux de la scolarité obligatoire, ainsi que sur la lutte contre les discriminations, notamment à caractère sexiste.

Les enseignants en formation effectuent des stages en situation à différents niveaux du système éducatif. Ils sont alors affectés dans la classe et auprès d'un tuteur - conseiller pédagogique chargés de les aider dans leurs premières expériences d'enseignement aux élèves.

Les instituts universitaires de formations des maîtres peuvent organiser des formations complémentaires, initiales et continues destinées aux autres personnels de l'équipe éducative relevant de centres de formation particuliers: conseillers d'orientation – psychologues ; assistant- sociaux ; ATOSS.

Article 24

Les étudiants titulaires d'une licence candidats aux fonctions de professeur de l'enseignement public sont recrutés par concours dans le cadre d'un plan pluriannuel de recrutement. Ils accèdent ainsi à un statut d'enseignant en formation dont les conditions sont fixées par décret impliquant un engagement à servir au moins dix ans dans le service public d'éducation nationale.

Ce plan de recrutement prend en compte les besoins prévisibles du système éducatif à court et moyen terme: couplé à un plan de créations de postes, il permet de mettre fin à toute forme de recrutement de personnels en situation précaire.

Afin de favoriser l'accès de jeunes issus de milieux sociaux modeste aux métiers de l'enseignement, des pré-recrutements accessibles par concours à tout candidat titulaire d'un baccalauréat sont organisés chaque année. Les élèves ainsi recrutés accèdent au statut d'enseignants en formation.

Une rémunération dont le montant est fixé par décret est garantie par l'état à tous les enseignants en formation

Article 25

Les personnels de l'IUFM sont nommés dans une des universités de rattachement et affectés à l'Institut. Ils comprennent un noyau stable de formateurs à temps plein composé d'enseignants - chercheurs, de professeurs des lycées et collèges et de professeurs des écoles, ainsi que des formateurs associés à temps partiel.

VI Dispositions relatives aux personnels.

Article 26

La liberté pédagogique des enseignants s'exerce dans le respect des programmes et des instructions du ministre de l'éducation nationale, en concertation avec l'ensemble des personnels de l'équipe pédagogique et avec l'aide et sous le contrôle des personnels des corps d'inspection.

Article 27

La formation continue des personnels, enseignants et Administratifs, Techniciens, Ouvriers de Service et de Santé, est un droit garanti par l'état et assuré par les IUFM. Cette formation se déroule sur le temps de travail des intéressés. Leur remplacement est assuré dans les conditions fixées par décret en référence à l'article 28 de la présente loi.

En cas d'impossibilité d'assurer cette formation pendant le temps de travail, les personnels seront dédommagés selon des modalités fixées par décret.

Les personnels non-titulaires bénéficient sur leur temps de service d'une obligation de formation assurée par les instituts universitaires de formation des maîtres afin de préparer les concours de recrutement aux fonctions de personnels titulaires de l'éducation nationale.

Article 28

Les personnels Administratifs, Techniciens, Ouvriers, de Service et de Santé font partie des équipes pédagogiques et de l'équipe éducative de l'établissement. Ils remplissent des missions propres, définies nationalement, et contribuent à l'éducation des élèves à la citoyenneté. A ce double titre, ils relèvent des corps des personnels titulaires de la fonction Publique de l'Etat.

Un plan de création de postes étalé sur cinq ans permettra de doter les établissements en personnels nécessaires à l'accomplissement de ces missions et à la titularisation des personnels précaires.

Un plan pluriannuel de recrutement des personnels ATOSS est publié chaque année par le ministre de l'éducation nationale.

Article 29

Les remplacements de personnels absents trois jours consécutifs et plus sont assurés par un corps de titulaires remplaçants, formé de personnels volontaires pour assumer cette fonction difficile. Les personnels qui constituent ce corps de remplaçants bénéficient d'avantages en termes de rémunérations, d'obligations de service et de déroulement de carrière définis par décret. Les remplacements de courte durée (deux jours consé-

cutifs maximum) sont assurés par les personnels éducatifs de l'établissement sur la base du volontariat, du respect des compétences et des obligations et disponibilités de chacun. Ceux ci sont rémunérés en heures supplémentaires. Aucun personnel ne peut se voir imposer plus de deux heures de remplacement hebdomadaires.

VII - Dispositions relatives à la gestion du système éducatif

Article 30

Afin de permettre la mise en œuvre d'une véritable démocratie participative à tous les niveaux du système éducatif, la gestion du service public d'éducation nationale obéit au principe de la double légitimité :

- celle des assemblées élues d'une part (parlement, conseil régional, conseil Général, conseil municipal) dans le respect des compétences de chacune telles que définies par la loi;

- celle des instances consultatives indépendantes dans lesquelles sont représentés les partenaires du système éducatif d'autre part (conseil d'école, conseil d'administration, conseil départemental de l'éducation nationale, conseil académique et régional de l'Education nationale, conseil supérieur de l'éducation).

Toute décision d'ordre réglementaire exige pour devenir effective d'être approuvée dans les mêmes termes par les deux instances concernées.

Les fonctionnaires d'autorité du service public sont chargés de la mise en œuvre des décisions prises par accord entre ces deux instances légitimes.

Article 31

Les dispositions résultant de la présente loi sont applicables dans les établissements privés sous contrat.

Article 32

Les dispositions résultant de la présente loi sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, à Mayotte, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des compétences exercées par ces collectivités.

Loi Fillon :

Le système éducatif victime de l'Europe libérale

Bien que ne faisant pas partie du champ de compétences des institutions européennes, le service public et laïque d'éducation nationale tel qu'il s'est construit en France à travers des décennies de luttes du mouvement populaire est aujourd'hui remis en cause à travers la loi Fillon qui, contrairement aux apparences, résulte de la mise en œuvre d'orientations et de décisions prises au niveau européen. Il pourrait bien en outre se voir gravement compromis par l'adoption du projet de constitution européenne dit "Projet Giscard". Mais, malgré l'adoption de la loi par le parlement, rien n'est joué.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que les promoteurs de l'Europe libérale s'évertuent à faire converger les systèmes scolaires des pays concernés, l'objectif étant, comme le précise la déclaration du Conseil Européen de Lisbonne en mars 2000, de "construire une **Europe de l'éducation et de la formation**" dans le cadre d'une économie de marché où "la concurrence est libre et sans entrave", capable de concurrencer les économies des Etats Unis d'Amérique ou du bloc asiatique. Mais la mise en œuvre des orientations élaborées au niveau européen se fait exclusivement sous la responsabilité des politiques nationales des états membres, d'où l'illusion que cette politique "nationale" n'a rien à voir avec la stratégie de construction néolibérale de l'Europe. C'est précisément ce à quoi s'est employé la loi Fillon.

La formation telle qu'en parlent les textes européens est entendue **exclusivement** sous l'angle de la **fabrication d'une main d'œuvre qualifiée** en fonction des besoins tels que définis par l'analyse que fait l'OCDE de l'évolution prévisible des métiers en termes de niveaux de qualifications et de compétences, (entre

20 et 40% de métiers "non qualifiés", 30 à 50% de métiers "très qualifiés"). Cette main d'œuvre est " *indispensable à l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde, capable d'une croissance économique durable, accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus grande cohésion sociale*"¹ et donc nécessairement flexible, mobile, acceptant des niveaux de rémunération et des conditions de travail qui la rendent compétitive avec les économies Américaine et asiatique. Ainsi conçue, elle est bien un des éléments constitutifs de la définition d'une politique économique, d'où son caractère de bon sens, d'évidence, reposant sur des critères "d'efficacité" contre lesquels on ne saurait aller sous peine d'être taxés d'irresponsabilité ou de démagogie.

Montrer l'adéquation entre les politiques menées par la commission européenne ces dernières années, les objectifs définis dans le projet de constitution européenne et la réforme Fillon permet de mieux comprendre le sens même de cette réforme.

1 - Une politique européenne de fait.

En fait, la stratégie d'instrumentalisation de l'école au service de la compétition économique est engagée depuis longtemps au niveau des instances européennes:

- **1995: Livre blanc de l'OCDE sur l'éducation et la formation: "Enseigner et apprendre; vers la société cognitive"** . Ce livre blanc est complété par un rapport du "groupe de réflexion sur l'éducation et la formation" en **décembre 1996: "Accomplir l'Europe par l'éducation et la formation"**.
- **1999: Déclaration de Bologne** qui engage l'uniformisation progressive des diplômes universitaires: c'est le système L.M.D. (Licence, Mastère, Doctorat) tandis que la professionnalisation de nombreux

¹ Déclaration de Lisbonne, reprise dans le rapport Thélot et dans les attendus du projet de loi Fillon.

curus de formation est déjà largement à l'œuvre à travers de multiples partenariats Universités - entreprise.

- **Mars 2000:** Déclaration du **Conseil européen de Lisbonne**, véritable feuille de route délivrée à chaque gouvernement pour l'harmonisation des systèmes éducatifs sur la base d'un modèle dont le projet Fillon s'inspire largement. (ex: le "socle commun des connaissances" incluant l'initiation précoce à une langue "de communication"; l'initiation aux "technologies de l'information et de la communication" mais qui exclut l'Histoire et la géographie, par exemple, ou l'éducation artistique et l'éducation physique !
- **Mars 2001:** Le conseil européen de Stockholm décide de "trois objectifs stratégiques" :
 - "améliorer la qualité et l'efficacité des systèmes d'éducation et de formation";
 - "faciliter l'accès de tous au système d'éducation et de formation";
 - "ouvrir au monde extérieur les systèmes d'éducation et de formation".
- **Mars 2002: Conseil Européen de Barcelone** qui dessine la stratégie des réformes à mettre en œuvre , traduisant les trois objectifs de Stockholm en "Treize objectifs concrets" parmi lesquels on peut relever:
 - " développer les compétences de la société de la connaissance"
 - " renforcer les liens avec le monde du travail"
 - " développer l'esprit d'entreprise".....

Ce sont ces objectifs qui ont ensuite été regroupés sous forme d'un document stratégique intitulé "**Education et formation en Europe: systèmes différents, objectifs partagés**". On y préconise entre autres que les systèmes éducatifs s'ouvrent plus largement aux entreprises car "*ils ont besoin de cette collaboration pour devenir eux mêmes des organisations d'apprenants, pour rester ouverts aux évolutions, aux contributions, aux talents et aux idées de l'extérieur et*

pour conserver ou acquérir leur utilité face aux besoins réels des personnes qui s'y forment". C'est cette orientation qui justifie toujours plus de décentralisation, de dérégulation et d'autonomie de fonctionnement des établissements qui seront ainsi "*plus à même de stimuler l'esprit d'entreprise et d'initiative dont les étudiants, les personnes en formation et les diplômés ont besoin*".

- **Novembre 2002: déclaration de Copenhague** destinée à accélérer l'unification du marché du travail et des **référentiels de compétences** à travers la création d'un "*certificat de valeur professionnelle*" valable dans toute l'Union, déconnecté des diplômes de qualification nationaux. On touche là à la problématique du droit du travail, une "spécificité française" très décriée par le patronat consistant à accorder une grande importance aux diplômes dans la reconnaissance des qualifications et les grilles de salaires. D'où l'insistance mise dans tous les discours aujourd'hui - notamment dans la loi Fillon - sur l'acquisition de "*compétences*", critère au moins aussi important que celui de "*savoirs*" dans la définition des qualifications. Les CAP, Bac Pro et autres BTS n'ont qu'à bien se tenir...

- **Novembre 2003:** Communication de la Commission européenne intitulée "**Education et formation 2010: l'urgence des réformes pour réussir la stratégie de Lisbonne**" dans laquelle l'accent est mis sur les retards pris par les pays européens et les nécessaires mesures d'accélération des réformes à entreprendre. ² Hasard ou nécessité? Toujours est-il que des réformes sont

² Notons que, sur le plan des investissements à opérer, la commission explique qu'il s'agit de "*développer le potentiel des partenariats entre les secteurs public et privé*". Partant du constat que "*Le secteur public ne peut seul supporter le poids financier de la mise en œuvre des objectifs fixés à Lisbonne, c'est donc "le secteur privé qui devrait avoir à assumer une responsabilité plus grande au niveau des investissements nécessaires dans l'éducation*"...

immédiatement programmées en Italie (Plan Moratti), en Angleterre (*Education and skills: investment for reform*), en Allemagne (plan d'harmonisation des politiques des länder), au Danemark, en Espagne, etc...et en France. Deux exemples:

- Parmi les injonctions de la commission, on relève la définition d'un socle de "*compétences clés que chacun devrait acquérir*" qui prend tout son sens par la référence aux 20 à 40% de main d'œuvre non qualifiée mais devant répondre à des critères d'"employabilité". c'est presque mot à mot le "socle commun" tel que défini dans la loi Fillon...
- On y trouve aussi la définition des compétences et qualifications nécessaires aux enseignants et aux formateurs "*pour assumer leurs nouveaux rôles*", et "*l'encouragement et la récompense des bonnes performances*" de ceux ci par le développement de la politique du mérite et une réforme des statuts trop "égalitaires". Fillon n'a rien inventé: c'est presque du "copier - coller"... et on peut, sans grands risques, prévoir comment la réforme des IUFM prévue par cette loi va être orientée...

La "stratégie de Lisbonne" apparaît bien comme la référence fondamentale de toute la stratégie de réformes aux fins de mise en convergence des politiques éducatives en France comme dans les autres pays d' Europe. Cette convergence n'est pas en soi condamnable: il s'agit de savoir quel en est le contenu!

II - Le projet de constitution européenne et l'école.

Dans le texte du projet de constitution, l'école est explicitement citée à trois reprises:

- dans la première partie, (principes généraux), il est précisé les domaines dans lesquels l'Union ne dispose que d'une "compétence pour mener des actions d'appui, de coordination, ou de complément". L'éducation y figure ainsi explicitement (art. 1-17). L'intervention de l'Union est donc ainsi "cadrée", la responsabilité première

des politiques d'éducation relève bien des politiques nationales des états membres. Mais...

- Dans la seconde partie (charte des droits fondamentaux), l'article II-74 définit le "droit à l'éducation".
- La troisième partie, la plus importante (les politiques et le fonctionnement de l'Union) précise les objectifs et modalités de cette politique (section V, articles III-282 et III 283): Education; jeunesse; sport, et formation professionnelle.

Le service public menacé dans ses fondements

Il n'y a, dans le projet de constitution européenne, que des SIG: "*services d'intérêt général*"(art. II-96), et des SIEG (*services d'intérêt Economique général*) qui se différencient des précédents parce qu'ils font l'objet d'une tarification économique à l'usager. Les SIEG ne peuvent - sauf exception - déroger aux règles de la concurrence "libre et non faussée"(art. III-166). La définition européenne de la notion d'activité économique rapportée aux SIEG étant extrêmement floue³, la santé, la fourniture d'énergie, les transports, la poste, mais aussi des pans entiers de l'éducation et de la culture entrent dans ce cadre.

Il s'agit bien **d'en finir avec la culture de service public**. Le carcan de la "libre concurrence" place la plupart des services publics en porte à faux, les SIEG ne pouvant avoir, au mieux, qu'un statut dérogatoire soumis à l'interprétation des institutions européennes. La bataille pour l'abandon définitif du projet de directive dite "Bolkestein" sur les services (les services publics sont tous des "services")

³ Il n'y a pas de loi cadre européenne permettant de définir ce qu'est un service public, ni un "service d'intérêt général" et la Commission européenne, interrogée à maintes reprises à ce sujet considère que la question "n'est pas opportune". La seule définition existante est donc celle de l'article III-147 "*la loi cadre européenne porte, par priorité, sur les services qui interviennent d'une façon directe sur les coûts de production ou dont la libéralisation contribue à faciliter les échanges de marchandises*"

pourrait bien, de ce point de vue, se révéler décisive.

Le service public d'éducation nationale a traditionnellement dans notre pays une triple fonction: former l'homme, le travailleur, le citoyen. Cette mission générale inclut un service public de formation professionnelle initiale et continue (les greta), qui, avec le CNAM et l'AFPA constituent une originalité en Europe. A maints égards, cette originalité est menacée. En effet:

1: Le service public d'éducation nationale fonctionne en concurrence avec l'école privée. Pour la plus grande partie d'entre elles, ces écoles sont conventionnées et fonctionnent donc avec une aide importante de l'état, qui assure la rémunération de ses enseignants. Mais certains frais ne sont pas pris en charge par l'état: frais de construction, de rénovation ou d'entretien des locaux par exemple. Nous nous trouvons donc là dans le cas type d'une "concurrence faussée" entre les deux systèmes scolaires. On sait les efforts déployés par l'enseignement privé sur ce terrain. A quand une "directive école" portant sur le mobilier et l'immobilier ?

2: La formation professionnelle de service public en cause :

2 - 1: La formation professionnelle initiale fait l'objet, dans le projet Fillon d'un début de réforme en profondeur, avec la réorganisation des bac pro et des bac STT, STI et STL (simplification des filières, allègement des programmes) et le projet non dissimulé de transférer une part importante des contenus de la formation sur la "formation tout au long de la vie" (ou formation continue: cf ci - dessus) dont le développement est explicitement recommandé par la déclaration de Lisbonne et celle de Copenhague. Double bénéfice attendu, **financier** et **idéologique** : économies pour le budget de l'état par suppressions massives de postes enseignants: moins de fonctionnaires et moins d'état...; casse du code du travail, les critères de "compétences" et d'"employabilité" (à rapprocher de la notion de "mérite"

individuel) se substituant à celui de "qualification" et n'étant pas pris en compte dans les conventions collectives...

2 - 2: Il y a en France un **marché de la formation continue**, dans lequel les Greta assurent une minorité de formations, le patronat choisissant le plus souvent de financer des institutions privées qu'il contrôle - voire qu'il crée pour l'occasion - pour assurer des formations en direction des travailleurs de ses entreprises. Or les Greta bénéficient de personnels payés par l'état, et des infrastructures mobilières et immobilières appartenant à la collectivité publique : concurrence faussée!

Ajoutons que **L'AFPA** a été transformée par décret en une simple association réduite à quémander des subventions et ses activités de formation des adultes se sont considérablement réduites.

3: Former des esprits conformes aux valeurs de l'Union:

Il n'y a évidemment aucune indication explicite sur ce point dans le projet de constitution soumis au vote: mais tout est dans l'implicite, les valeurs défendues, les orientations tracées notamment au plan économique et politique dans la troisième partie du projet, la plus importante. Les futurs travailleurs européens doivent être dociles, ne pas remettre en cause le système économique et politique libéral, décrété une fois pour toutes comme le seul susceptible d'assurer la liberté des individus et le progrès économique (d'où les menaces persistantes contre l'enseignement des SES au lycée). Les contraintes créées par les "lois du marché" sur l'emploi (flexibilité; mobilité), et sur les rémunérations (la concurrence tirant les salaires vers le bas) sont "naturelles", et ne sauraient donc être remises en cause. C'est l'idéologie du renoncement à toute contestation de l'ordre établi qu'il s'agit d'inculquer le plus tôt possible aux jeunes esprits. Ainsi, ce n'est sans doute pas par hasard qu'est valorisé dans la loi Fillon le **"mérite"** individuel (pour l'obtention de bourses d'études) et le **"comportement"** de l'élève, qui donnera lieu à une note

prise en compte pour la délivrance du brevet des collèves⁴.

3 - 1: La laïcité remise en cause ? On peut le craindre: le projet de constitution ignore même le mot. Mais si la référence explicite à "l'héritage chrétien" a été rejetée in extrémis malgré les pressions de nombreux pays (Pologne; Espagne...) et du Vatican pour qu'il en soit fait mention, les organisations confessionnelles se voient reconnaître un statut particulier (article I-52), et les articles II-70 et II - 71 prévoient " *la liberté de manifester sa religion individuellement ou collectivement, en public ou en privé par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites*", tandis que l'article II-74 prévoit que " *le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, philosophiques et pédagogiques... sont respectés selon les lois nationales qui en régissent l'exercice*".

3 - 2: La gratuité de l'éducation menacée: la constitution européenne prévoit "le droit à l'éducation" (art. II - 71) et, dans ce cadre, "le droit de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire" (ce qui laisse présager que nombre d'enseignements deviendront facultatifs, le service public n' assurant que le strict minimum ...). La loi Fillon, en organisant un "enseignement minimum" sous la forme du "socle commun" pour tous, auquel pourraient s'ajouter des "enseignements complémentaires" pour les meilleurs élèves ouvre la porte à cette dérive.

Globalement, c'est une conception de l'individu qui est en jeu à travers les contenus de formation tels que définis par la loi Fillon, conforme aux orientations définies à l'échelle européenne. L'ambition culturelle et citoyenne y est réduite à la peau de

chagrin: c'est l'acceptation des **inégalités** culturelles entérinées comme "naturelles", de **l'école à plusieurs vitesses** jouant sa fonction de **tri social** , les enfants de ceux qui en auront les moyens pouvant toujours accéder à des cours privés complémentaires à l'enseignement délivré dans le service public (par exemple sous forme d'options dans certains établissements), ou directement à des écoles privées. **Ainsi, l' esprit** de la réforme Fillon est-il imprégné de bout en bout par les valeurs et modes de fonctionnement du libéralisme: **individualisme** tous azimuts, y compris au plan pédagogique (ex: le CIRE, devenu PPRE), **contrats d'objectifs, gestion managériale** de l'école dans le cadre d'établissement de plus en plus **autonomes et concurrentiels entre eux et avec l'école privée...**

Quelles conséquences si le projet de constitution était adopté?

En premier lieu, le projet de traité constitutionnel, permettrait d'amplifier et de donner une valeur juridique aux orientations politiques préconisées par l'Union. et dont nombre d'entre elles sont reprises dans la loi Fillon.

Mais surtout, le projet comporte, dans sa IIIème partie ("*Les politiques et le fonctionnement de l'Union*") un chapitre V ("*domaines où l'Union peut décider de mener une action d'appui, de coordination ou de complément*"), section 5 intitulée "*Education, jeunesse, sport et formation professionnelle*", la politique d'éducation devenant par là même, de fait, de compétence européenne. Deux articles, comportant chacun plusieurs alinéas y sont consacrés:

- **L'article III-282** qui stipule parmi ses objectifs:

a) *Développer la dimension européenne dans l'éducation...*

- **L'article III-283** consacré à la formation professionnelle:

1- "*L'union met en œuvre une politique de formation professionnelle, qui appuie ou complète les actions des états membres...*"

⁴ Lors de la discussion sur le projet de loi Fillon au sénat, un sénateur de la majorité, Mr Longuet, a proposé que la notation des enseignants prenne en compte leur mérite personnel sous la forme du taux de réussite de leurs élèves.

C'est la porte ouverte à des directives sur l'école. On objectera qu'il s'agit d'articles relevant du chapitre V qui cantonne ces actions à des compléments de politiques nationales. Le danger n'en existe pas moins pour autant, car tout devient affaire d'appréciation par les dirigeants de l'union de l'importance des mesures à prendre.

Enfin, au chapitre de la marchandisation rampante des systèmes éducatifs, le projet de traité constitutionnel prévoit, toujours dans la III^{ème} partie, le chapitre III du titre V consacrée à la "Politique commerciale commune" un **article III-315** qui prévoit dans la partie 4, 3^{ème} alinéa un certain nombre de secteurs où la règle de l'unanimité du Conseil est requise pour la conclusion d'accords commerciaux avec "le reste du monde", c'est à dire dans le cadre de l'OMC, et donc de l'AGCS: ⁵

"Le Conseil statue également à l'unanimité pour la négociation et la conclusion d'accords: ...

- a) dans les domaines du commerce des services culturels et audio-visuels...

*- b) dans le domaine du commerce des services sociaux, **d'éducation** et de santé..."*

Cette marchandisation concerne bien sûr en premier lieu tout ce qui est lié à la formation professionnelle continue, ainsi que la fabrication et la diffusion des matériels pédagogiques (livres; ordinateurs; logiciels...). Mais rien n'interdit à la commission, cédant aux pressions des lobbies anglo-saxons notamment, d'aller plus loin. Rappelons que la notion de service public tel que nous l'entendons en France constitue à

⁵ Ce qui prouve au moins que, contrairement à ce que disent les défenseurs du traité constitutionnel, **l'éducation, comme la culture et la santé fait bien partie des services soumis à négociations dans le cadre de l'AGCS**, (Accord Général sur le Commerce des Services, négociations qui se déroulent dans le cadre de l'OMC - Organisation Mondiale du Commerce) malgré les restrictions apportées par le texte à la notion de "services d'intérêt économique général " tels que définis à l'article III-145 (voir plus haut).

maints égards une "exception culturelle" en Europe et dans le monde...

En guise de conclusion:

Bien que la politique éducative nationale reste de la compétence de chaque état, et non des institutions européennes, celles ci se donnent donc les moyens d'influer fortement sur cette politique. Ainsi l'acharnement du gouvernement à imposer le vote de la loi Fillon s'explique-t-il par le "coup de barre" idéologique et politique imprimé au système éducatif français dans le sens des exigences exprimées par l'Union européenne.

Bien entendu, rien n'est joué:

D'abord parce que, si la loi Fillon a été votée au parlement, il reste pour qu'elle puisse être mise en œuvre à élaborer toute une série de décrets d'application. Ces décrets devront, par la force des choses, prendre en compte les rapports des forces réels sur chacune des questions concernées sous peine d'être totalement inapplicables.

D'autre part parce que tout, au niveau européen, dépendra de la volonté - ou pas - de faire respecter les spécificités du système éducatif français, (Service public, laïcité, gratuité, formation professionnelle initiale, etc...) profondément ancrées dans la culture nationale. Les mésaventures du projet de directive Bolkestein sont l'exemple même de ce que les rapports de force peuvent produire également à l'échelle de l'Europe.

Bien entendu, l'idéal serait que le projet constitutionnel soit rejeté, obligeant par là même les états membres à renégocier une autre constitution tenant compte de ce que la volonté populaire aura exprimé... et un gouvernement français plus soucieux de préserver les acquis démocratiques du système éducatif national à engager enfin une véritable politique de lutte pour la réussite de tous au plus haut niveau !

Le 9 04 05

José TOVAR

Info :

À lire

Un petit livre de la fondation Copernic

« Collège : peut mieux faire »